

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par l'Albanie

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention,

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement intérieur de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence sur la mise en œuvre de la Convention par l'Albanie, adopté par l'AIG lors de sa 8^e réunion (3–5 février 2025) (le rapport de l'AIG), qui porte sur la loi sur le droit à l'information, ainsi que les commentaires du gouvernement albanais reçus le 10 mars 2025,

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur le droit à l'information :

- 1.1. son application à l'ensemble des autorités publiques visées par la Convention et à l'information enregistrée sous quelque forme que ce soit et détenue par celles-ci ;
- 1.2. sa garantie à toute personne, sans discrimination aucune, d'accéder à sa demande , à des documents publics détenus par les autorités publiques, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. la conformité de la quasi-totalité des limitations au droit d'accès avec les exigences de l'article 3 de la Convention ;
- 1.4. la mise en œuvre des principes et obligations des articles 4 et 5 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics et leur traitement ;
- 1.5. la mise en œuvre des exigences de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 7 de la Convention concernant respectivement les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.6. la mise en œuvre des exigences de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les recours à l'égard des refus d'accès ;
- 1.7. ses mesures visant à mettre en œuvre les articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à l'Albanie de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. veiller à ce que l'exception générale fondée sur le secret professionnel prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la loi sur le droit à l'information soit conforme à l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 18 et 52 du rapport de l'AIG) ;
- 2.2. stipuler dans la loi sur le droit à l'information le principe selon lequel le demandeur a le droit de choisir de consulter le document public ou d'en recevoir une copie dans le

format de son choix, à moins que la préférence exprimée ne soit déraisonnable, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (voir paragraphes 32 et 54 du rapport de l'AIG) ;

3. Demande au gouvernement albanais de rendre compte à la Consultation des Parties des mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions dans un délai d'un an à compter de leur transmission.